

**N°8519**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Projet de loi portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**  
(09.12.2025)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

\*

**1. Antécédents**

Le projet de loi n°8519 a été déposé par le Ministre des Finances le 28 mars 2025.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 20 mai 2025, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État porte la date du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La Chambre de commerce a émis son avis le 8 juillet 2025 et la Chambre des salariés le 9 octobre 2025.

L'avis du Conseil d'État a été examiné par la Commission des Finances le 28 octobre 2025. Au cours de la même réunion, la Commission a adopté un amendement parlementaire.

La Chambre de commerce a émis un avis complémentaire le 25 novembre 2025.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 2 décembre 2025.

La Commission des Finances a analysé cet avis au cours de sa réunion du 9 décembre 2025.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

**2. Objet du projet de loi**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes.

La directive vise à augmenter significativement la présence du sexe sous-représenté dans les organes d'administration des sociétés cotées. A cet effet, le projet de loi introduit un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées.

Les sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres et ayant leur siège social au Luxembourg devront ainsi veiller à ce que, au plus tard le 30 juin 2026, les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33% de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs.

Pour des raisons de proportionnalité, la directive (UE) 2022/2381 et le projet de loi visent avant tout les grandes sociétés cotées de l'économie réelle, les PME étant exclues du champ d'application.

La Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) est désignée comme l'autorité compétente à laquelle les sociétés cotées sont tenues de fournir les informations sur la composition de leurs conseils. Elle est également chargée d'analyser et de surveiller l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées.

La CSSF dispose de pouvoirs lui permettant de demander aux sociétés cotées la communication des informations concernant la représentation des sexes dans leur conseil et les mesures prises en vue d'atteindre l'objectif visé. Le cas échéant, elle pourra également demander la communication des raisons pour lesquelles une société cotée n'a pas atteint cet objectif, ainsi qu'une description complète des mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre pour y parvenir.

En outre, la CSSF a le pouvoir d'enjoindre aux sociétés de se conformer à leurs obligations résultant de l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, et à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et paragraphes 2 et 3, du présent projet de loi. En cas de non-respect de ces obligations, elle est habilitée à prononcer des sanctions et à prendre des mesures administratives.

Par ailleurs, l'Observatoire de l'égalité entre les genres est chargé de promouvoir et de soutenir l'équilibre entre les sexes dans les conseils conformément à la loi en projet.

### **3. Les avis**

#### **Avis de la Chambre de commerce**

Dans son avis, la Chambre de commerce note avec satisfaction que le projet de loi procède à une transposition fidèle de la directive (UE) 2022/2381. Néanmoins, s'agissant des obligations d'information à charge des sociétés concernées, la Chambre de commerce estime que le canal de communication privilégié avec la CSSF devrait être clairement précisé afin de renforcer la sécurité juridique. Quant au volet répressif, la Chambre de commerce considère que les sanctions prévues par la directive ne sont qu'indicatives et que d'autres pourraient être intégrées au projet de loi.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de commerce approuve l'amendement parlementaire portant sur l'article 3 du projet de loi.

## **Avis de la Chambre des salariés**

La CSL souligne dans son avis du 9 octobre 2025 que la transposition de la directive (UE) 2022/2381 ne doit pas remettre en cause le régime spécifique de désignation des représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance, tel que prévu par le Code du travail.

Plus précisément, l'article L.426-3 impose, pour certaines entreprises selon leur taille, qu'un tiers des sièges au conseil soit occupé par des représentants du personnel. Ces membres sont désignés par la délégation du personnel (art. L.426-4) ou, le cas échéant, par les organisations syndicales représentatives au niveau national (art. L.426-5). Dès lors, l'application du seuil de 33 % prévu par la directive ne doit pas introduire, même indirectement, des conditions supplémentaires qui limiteraient la liberté des salariés d'élier ou de désigner leurs représentants selon ces règles.

La CSL exige que le projet de loi prévoie expressément une dérogation précisant que le respect du quota de 33 % ne peut conditionner ni limiter le droit des représentants des travailleurs à siéger au conseil d'administration, et que leur désignation demeure exclusivement régie par les dispositions du Code du travail. Cette précision est indispensable pour préserver le cadre légal existant et assurer la sécurité juridique du processus de désignation des représentants du personnel.

[ La Commission des Finances a été informée, au cours de sa réunion du 28 octobre 2025, qu'il convient de noter à cet égard que, dans sa définition de la notion d'« administrateur », la directive vise également les représentants des salariés. Par ailleurs, la directive prévoit que les votants, dans le cadre de la désignation de nouveaux administrateurs par les actionnaires ou les salariés, doivent être sensibilisés aux nouvelles règles (c'est-à-dire au seuil de 33%) qu'elle introduit. ]

Ensuite, la CSL relève que les petites et moyennes entreprises sont exclues du champ d'application du projet de loi, alors même que les inégalités de genre y sont souvent plus marquées.

De façon générale, la CSL constate que, ni la directive, ni le projet de loi ne prévoient de mesures d'accompagnement concrètes pour renforcer les parcours professionnels des femmes. Faute de tels leviers, la CSL doute que les objectifs de parité puissent être atteints de manière durable.

## **Avis du Conseil d'État**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Conseil d'État note qu'il a été saisi le 28 mars 2025 tandis que le délai de transposition de la directive (UE) 2022/2381 a expiré le 28 décembre 2024. Il a formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 3 et à l'égard de l'article 7 du projet de loi. Dans son avis complémentaire du 2 décembre 2025, le Conseil d'État se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Pour le détail de l'avis initial et de l'avis complémentaire de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles.

## **4. Commentaire des articles**

### Observation générale d'ordre légistique

Le Conseil d'État relève qu'il ne faut pas procéder à des groupements d'articles que ne justifieraient pas la diversité de la matière traitée, le nombre élevé d'articles, le souci de clarté ou la facilité de consultation du texte.

### Intitulé

Le Conseil d'État recommande de remplacer les termes « aux fins » par les termes « en vue ».

La Commission des Finances procède au remplacement préconisé.

### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi reprend les définitions figurant à l'article 3 de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (ci-après, la « directive (UE) 2022/2381 »).

Par souci de lisibilité du dispositif, les définitions sont agencées par ordre alphabétique et complétées par une définition séparée de la notion de 'marché réglementé', telle que visée à l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2022/2381. Par ailleurs, la définition de la notion de 'conseil' est alignée sur la terminologie qui est utilisée notamment dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et qui est également plus cohérente avec la version anglaise de la directive (UE) 2022/2381.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « Aux fins de la présente loi, » par les termes « Pour l'application de la présente loi, ».

La Commission des Finances modifie le texte dans ce sens.

De manière générale, et dans un souci de cohérence par rapport à la terminologie employée par la législation luxembourgeoise, le Conseil d'État recommande de remplacer au point 1<sup>o</sup> le terme « travailleurs » par le terme « salariés ».

La Commission des Finances procède au remplacement préconisé.

Au point 6<sup>o</sup>, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de renvoyer à la loi ayant transposé la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE pour écrire :

« 6° « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 31, première, deuxième et troisième phrases, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers<sup>1</sup> ».

La Commission des Finances ne reprend pas le libellé proposé par le Conseil d'État étant donné que sont également visées des sociétés ayant leur siège social au Luxembourg, mais

---

<sup>1</sup> [Loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.](#)

dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un autre Etat membre.

Au point 7°, le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Ainsi, le chiffre « 250 » est à remplacer par les termes « deux-cent-cinquante ».

La Commission des Finances procède au remplacement préconisé.

Au point 8° qui définit la notion de « société cotée », et vu que la future loi s'appliquera aux seules sociétés cotées ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « dans un État membre » par les termes « au Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission des Finances ne procède pas au remplacement préconisé, qui est à lire en parallèle de la remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, à des fins de clarté du champ d'application décrit audit article.

## **Article 2**

L'article 2 du projet de loi fixe le champ d'application de la loi en projet, conformément aux articles 2 et 4 de la directive (UE) 2022/2381.

La loi en projet s'appliquera aux sociétés cotées dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres et ayant leur siège social au Luxembourg. En effet, la directive (UE) 2022/2381 prévoit que « *L'État membre compétent pour réglementer les questions relevant de la présente directive en ce qui concerne une société cotée donnée est celui dans lequel cette société a son siège social.* ».

Il est précisé qu'elle ne s'appliquera pas aux sociétés cotées qui sont des micro-, petites et moyennes entreprises (PME), c'est-à-dire aux entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Il convient de noter que la notion de chiffre d'affaires telle qu'elle figure dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises se réfère au montant résultant de la vente des produits et de la prestation de services.

La loi applicable en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées ayant leur siège social au Luxembourg est la loi luxembourgeoise.

La directive (UE) 2022/2381 a limité son champ d'application aux sociétés cotées non-PME étant donné que ces sociétés ont une importance économique particulière et se distinguent également par leur visibilité et leur poids sur l'économie au sens large. Elles peuvent ainsi servir de référence pour la promotion de l'égalité des sexes dans la prise de décisions.

Le Conseil d'État signale que si les auteurs donnent suite à la proposition de reformulation de la définition de la notion de « société cotée », il y aura lieu de supprimer, au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg », car superfétatoires.

La Commission des Finances ne procède pas à cette suppression à des fins de clarté du champ d'application.

## **Chapitre 2**

### **Article 3**

L'article 3 du projet de loi transpose l'article 5 de la directive (UE) 2022/2381. Il fixe l'objectif quantitatif pour parvenir à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées soumises à la loi en projet.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> exige des sociétés cotées de veiller à ce que, au plus tard le 30 juin 2026, les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33% de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs. Il reprend ainsi l'objectif prévu à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), de la directive (UE) 2022/2381. L'objectif quantitatif retenu s'applique à tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs, afin d'assurer que les sociétés cotées accroissent la proportion de membres du sexe sous-représenté à tous les niveaux décisionnels. Selon le considérant 35 de la directive (UE) 2022/2381, l'objectif n'interfère « *pas avec le choix concret des différents administrateurs dans un vaste vivier de candidats de sexe masculin ou de sexe féminin, dans chaque cas individuel. En particulier, la présente directive n'exclut aucun candidat en particulier aspirant à un poste d'administrateur ni n'impose d'administrateurs en particulier aux sociétés cotées ou aux actionnaires. Les sociétés cotées et les actionnaires restent donc maîtres de la décision relative aux administrateurs appropriés.* ».

La détermination du nombre de postes d'administrateurs nécessaire pour atteindre l'objectif fixé au paragraphe 1<sup>er</sup> peut, le cas échéant, nécessiter des précisions supplémentaires puisque, vu la taille de la plupart des conseils, il n'est mathématiquement pas toujours possible d'atteindre exactement la proportion des 33%. A cette fin, le paragraphe 2 précise que le nombre de tous les postes d'administrateurs, jugé nécessaire pour atteindre l'objectif quantitatif retenu, est le nombre le plus proche de la proportion de 33%, sans dépasser 49%. Il est renvoyé à l'annexe. Il convient de noter qu'il s'agit d'un nombre minimal d'administrateurs qui est fixé aux fins d'atteindre l'objectif des 33%, de sorte que l'entreprise peut aussi dépasser de façon volontaire ledit nombre minimal. Le plafond de 49% sert uniquement à déterminer le nombre minimal nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi, et ne constitue pas un plafond absolu, n'empêchant pas une représentation paritaire.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 1<sup>er</sup> vise à transposer l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2022/2381 qui dispose que « *[I]les États membres veillent à ce que les sociétés cotées soient soumises à l'un ou l'autre des objectifs suivants, à atteindre au plus tard le 30 juin 2026 : a) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs ; b) les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33 % de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs* ». Il donne à considérer que l'obligation imposée par l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive précitée aux sociétés cotées constitue une obligation de résultat. En imposant par l'emploi des termes « *veillent à* » une simple obligation de moyens aux sociétés cotées, la directive précitée est transposée de manière incorrecte. Partant, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** à la disposition sous revue pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2022/2381.

Par le biais d'un amendement parlementaire, la Commission des Finances vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en rapprochant le libellé de l'article 3 du projet de loi plus étroitement au libellé de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2022/2381

du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes. Par ailleurs, il est donné à considérer que l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de ladite directive ne prévoit pas de sanction à l'égard des sociétés cotées relevant de son champ d'application pour les violations de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, à savoir pour la non-atteinte de l'objectif visé. L'article 7, paragraphe 2, de la directive prévoit un mécanisme dit « *comply-or-explain* », dans la mesure où il prévoit que lorsqu'une société cotée n'a pas atteint l'un des objectifs prévus à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, elle doit fournir les raisons pour lesquelles elle n'a pas atteint ces objectifs et une description complète des mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre pour atteindre ces objectifs. Le considérant 48 de la directive (UE) 2022/2381 précitée note à cet égard que [nous soulignons] « *Le respect des exigences relatives à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, de l'obligation de fixer un objectif quantitatif en ce qui concerne les administrateurs exécutifs et des obligations d'information devrait être assuré par des sanctions qui sont effectives, proportionnées et dissuasives, et les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des procédures judiciaires ou administratives appropriées à cet effet.* [...] *Sans préjudice du droit national relatif à l'imposition de sanctions, et tant que les sociétés cotées se conforment à ces obligations, elles ne devraient pas être sanctionnées pour ne pas avoir atteint les objectifs quantitatifs relatifs à la représentation des femmes et des hommes parmi leurs administrateurs.* [...] ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'amendement vise à répondre à son opposition formelle à l'égard de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi. Au vu des modifications apportées au paragraphe 1<sup>er</sup> précité, il lève l'opposition formelle.

#### **Article 4**

L'article 4 du projet de loi transpose l'article 6 de la directive (UE) 2022/2381. Il fixe les moyens à mettre en œuvre par les sociétés cotées qui n'atteignent pas l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> exige des sociétés cotées concernées d'adapter leur processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs. Le processus de sélection doit répondre aux exigences fixées au nouvel article 4.

Le paragraphe 2 exige des sociétés cotées qui n'atteignent pas l'objectif quantitatif, de sélectionner les candidats sur la base d'une appréciation comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères clairs, formulés en termes neutres et dépourvus d'ambiguïté, établis préalablement au lancement du processus de sélection.

A titre indicatif, le considérant 39 de la directive (UE) 2022/2381 cite, parmi les types de critères de sélection que les sociétés cotées concernées pourraient appliquer, l'expérience professionnelle dans des tâches de direction ou de surveillance, l'expérience internationale, la pluridisciplinarité, les compétences de *leadership* et de communication, les capacités de travailler en réseau et la connaissance de domaines spécifiques pertinents tels que la finance, la surveillance financière ou la gestion des ressources humaines.

Le paragraphe 3 transpose, de manière fidèle, le texte de l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2381. Il prévoit que la priorité devrait, lors de la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, être accordée au candidat du sexe sous-représenté disposant de qualifications égales. Cette priorité ne saurait toutefois constituer une préférence automatique et inconditionnelle. En effet, il est rappelé au considérant 38 de la directive (UE) 2022/2381 que dans sa jurisprudence sur les

actions positives et leur compatibilité avec le principe de non-discrimination fondée sur le sexe, la Cour de justice de l'Union européenne a accepté que, dans certains cas, la priorité puisse être accordée au sexe sous-représenté dans la sélection pour un emploi ou une promotion, à condition que le candidat du sexe sous-représenté ait des qualifications égales à celles du concurrent de l'autre sexe quant à son aptitude, sa compétence et à ses prestations professionnelles, que cette priorité ne soit pas automatique ni inconditionnelle, mais qu'elle puisse être écartée si des motifs tenant à la personne d'un candidat de l'autre sexe font pencher la balance en sa faveur, et que la candidature de chacun fasse l'objet d'une appréciation objective qui applique expressément tous les critères de sélection aux différents candidats. Ainsi, il se pourrait que, dans des cas exceptionnels, une appréciation objective de la situation particulière d'un candidat de l'autre sexe disposant de qualifications égales écarte la préférence qui devrait, sinon, être accordée au candidat du sexe sous-représenté. Le considérant 40 de la directive (UE) 2022/2381 cite, à titre d'exemple, le cas où la préférence serait écartée lorsque des politiques plus larges en matière de diversité s'appliquent au niveau de l'entreprise pour la sélection des administrateurs. Le texte de la directive (UE) 2022/2381 est repris de manière fidèle par la loi en projet afin d'assurer une transposition complète du texte européen. Le considérant précise finalement que la non-application de l'action positive doit néanmoins rester exceptionnelle, reposer sur une appréciation au cas par cas et être dûment justifiée par des critères objectifs qui ne doivent en aucun cas constituer une discrimination à l'égard du sexe sous-représenté.

Le paragraphe 4 exige des sociétés cotées concernées, qu'à la demande d'un candidat à une nomination ou à une élection à un poste d'administrateur, elles informent ledit candidat des critères relatifs aux qualifications sur lesquels la sélection a été fondée, de l'appréciation comparative objective des candidats en fonction de ces critères et, le cas échéant, des considérations particulières ayant exceptionnellement fait pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'est pas du sexe sous-représenté. Il transpose, de manière fidèle, l'article 6, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2381.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État relève qu'aux énumérations, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

La Commission des Finances décide de maintenir le terme « et ».

Le paragraphe 5 transpose l'article 6, paragraphe 5, de la directive (UE) 2022/2381. Il est précisé que les sociétés cotées concernées veillent à ce que les votants soient correctement informés des mesures prévues par la présente loi en projet, y compris des sanctions auxquelles la société cotée s'expose en cas de non-respect de ses obligations, lorsque le processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur se fait par un vote des actionnaires ou des travailleurs.

Le Conseil d'État demande de remplacer au paragraphe 5 le terme « travailleurs » par le terme « salariés ».

La Commission des Finances procède à ce remplacement.

Le paragraphe 6 traite de la charge de la preuve dans le cadre de l'application du principe visé au paragraphe 3 qui exige que la priorité soit accordée au candidat du sexe sous-représenté, sauf cas exceptionnels dûment encadrés. Il transpose l'article 6, paragraphe 4, de la directive (UE) 2022/2381.

Le texte précise que si un candidat non retenu du sexe sous-représenté établit, devant une juridiction, des faits qui permettent de présumer que ce candidat possédait des qualifications égales à celles du candidat de l'autre sexe qui a été sélectionné en vue d'une nomination ou

d'une élection à un poste d'administrateur, il incombe à la société cotée de prouver l'absence de violation du paragraphe 3.

Le mécanisme prévu en matière de la charge de la preuve est le même que celui visé à l'article 5 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

## **Chapitre 3**

### **Article 5**

L'article 5 du projet de loi transpose l'article 7 de la directive (UE) 2022/2381 et, partiellement, les articles 10 et 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2022/2381.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> désigne la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) comme autorité compétente à laquelle les sociétés cotées sont tenues de fournir des informations sur la composition de leurs conseils. A noter que les émetteurs, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et pour lesquels le Luxembourg est l'État membre d'origine, sont déjà obligés de déposer toutes les informations réglementées requises en vertu de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs auprès de la CSSF. Il convient de noter à cet égard que l'article 68ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre g), de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, ainsi que l'article 70bis, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre g), de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et l'article 85-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre g), de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances, prévoient d'ores et déjà l'inclusion d'une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne le genre dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, qui est incluse dans le rapport de gestion.

Ainsi, dans un souci de limiter des charges administratives supplémentaires, des canaux de notification existants pourraient être utilisés pour assurer le transfert et le dépôt des informations requises en vertu de la loi en projet.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de remplacer les termes « (ci-après, la « CSSF »), » par les termes « , ci-après « CSSF », ». Par ailleurs, il y a lieu de déplacer ces termes après ceux de « Les sociétés cotées fournissent à la Commission de surveillance du secteur financier ».

La Commission des Finances procède à la modification préconisée par le Conseil d'Etat.

Les paragraphes 2 et 3 reprennent, de manière fidèle, les exigences en matière de publication d'informations visées à l'article 7, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2022/2381.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 3, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire « directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le paragraphe 4 transpose l'article 10 de la directive (UE) 2022/2381 qui exige des Etats membres de désigner un ou plusieurs organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'équilibre entre les sexes dans les conseils.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 4 confie la mission d'analyse et de surveillance à la CSSF qui recevra des sociétés cotées les informations sur la composition de leurs conseils en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>. L'analyse et la surveillance de l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées s'ajouteront ainsi à la mission d'analyse d'informations financières et non financières dont est investie la CSSF. L'alinéa 3 désigne l'Observatoire de l'égalité entre les genres créé par la loi du 7 novembre 2024 portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres en tant qu'organisme chargé de promouvoir et de soutenir l'équilibre entre les sexes dans les conseils, conformément aux dispositions de la présente loi en projet.

Dans un souci d'une meilleure lisibilité de l'article sous examen, le Conseil d'État recommande de déplacer le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, avant le paragraphe 1<sup>er</sup>. Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition, le terme « Elle » employé en début de l'alinéa 2 devra être remplacé par les termes « La CSSF ».

La Commission des Finances décide ne pas reprendre la proposition du Conseil d'État afin de suivre la structure des dispositions de la directive qui sont transposées à l'article 5.

En outre, afin de souligner que l'analyse et la surveillance de l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées reviennent à la CSSF, le Conseil d'État recommande de reformuler le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, selon le Conseil d'État, comme suit :

« (1) La Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », est chargée d'analyser et de surveiller l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées. »

Cette reformulation permettra également d'aligner la formulation sur celle employée par l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

La Commission des Finances décide ne pas reprendre la proposition de reformulation du Conseil d'État à des fins de cohérence avec le libellé du paragraphe 5.

Par souci de sécurité juridique, l'alinéa 2 du paragraphe 4 précise que la CSSF fournit sur demande les informations concernant la représentation des sexes dans les conseils des sociétés cotées à l'Observatoire de l'égalité entre les genres.

Au paragraphe 4, alinéa 2, le Conseil d'État signale qu'il n'est pas nécessaire de faire suivre la dénomination d'un organisme de la référence à l'acte qui l'a créé ou qui l'organise actuellement. Partant, les termes « créé par la loi du 7 novembre 2024 portant création d'un Observatoire de l'égalité entre les genres et d'un Conseil supérieur à l'égalité entre les genres » sont à supprimer, car superfétatoires.

La Commission des Finances procède à la suppression des termes en question.

Le paragraphe 5 exige, afin de pouvoir assurer la mise en œuvre de l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2022/2381, que la CSSF élabore et soumette tous les deux ans au Gouvernement un rapport sur l'application de la loi en projet.

Le Conseil d'État recommande de supprimer les références aux lois organiques de la CSSF et de l'Observatoire de l'égalité entre les genres, car superfétatoires.

La Commission des Finances donne suite à la remarque du Conseil d'Etat, également formulée au titre des remarques légistiques précitées.

## **Chapitre 4**

### **Article 6**

L'article 6 investit la CSSF des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions sous la loi en projet. Ainsi, il est prévu qu'elle pourra exiger d'une société cotée la communication des informations concernant la représentation des sexes dans leurs conseils et les mesures prises en vue d'atteindre l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, respectivement la communication des raisons pour lesquelles la société cotée n'a pas atteint cet objectif et d'une description complète des mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre pour atteindre l'objectif, ainsi qu'enjoindre aux sociétés cotées de se mettre en conformité avec les obligations prévues à l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, et à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et paragraphes 2 et 3, de la présente loi en projet.

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, il convient de remplacer les termes « Aux fins de la présente loi, » par les termes « Pour l'application de la présente loi, ».

La Commission des Finances suit cette recommandation.

Concernant le point 1°, le Conseil d'État relève qu'il n'y a pas d'intérêt de prévoir que la CSSF peut soit « demander », soit « exiger » des sociétés cotées de communiquer les informations y visées. En effet, dans la mesure où le point 2° prévoit de toute manière que la CSSF peut exiger des sociétés cotées la communication des informations visées à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et paragraphes 2 et 3, en prononçant une injonction à leur encontre, le Conseil d'État demande de retenir au point 1° le terme « demande » et de supprimer les termes « ou exige ».

La Commission des Finances décide de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat. Elle signale juste que, suite à la suppression des mots « ou exiger des », il y a lieu d'insérer le mot « aux » devant le mot « sociétés » pour écrire : « demander ~~ou exiger des~~ aux sociétés cotées ».

Par ailleurs, concernant toujours le point 1°, le Conseil d'État demande de supprimer la référence à l'article 5, paragraphe 3, pour être superfétatoire, étant donné que les informations reprises dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise de la société, visées à l'article 5, paragraphe 3, sont identiques aux informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat, car le paragraphe 3 de l'article comprend une obligation supplémentaire par rapport aux

paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, notamment celle que les informations sont, le cas échéant, à intégrer dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

## **Article 7**

L'article 7 du projet de loi transpose l'article 8 de la directive (UE) 2022/2381 relatif au régime de sanctions et autres mesures complémentaires.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> énumère, de manière précise, conformément au principe de spécificité des incriminations, les dispositions dont le non-respect peut être sanctionné et fixe l'arsenal des sanctions et autres mesures administratives à disposition de la CSSF. Le régime de sanctions est inspiré de près des pouvoirs de sanctions généraux dont dispose la CSSF, notamment à l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État signale que le point 4° fait double emploi avec l'article 6, point 2°, et est dès lors à supprimer.

La Commission des Finances procède à la suppression en question.

Étant donné que les astreintes ont pour objet de veiller au respect des injonctions prononcées par la CSSF, le Conseil d'État demande de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, première phrase, comme suit :

« La CSSF peut imposer une astreinte afin de veiller au respect des injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 6, point 2°. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État relève que la directive (UE) 2022/2381 énonce les sanctions que les États membres peuvent prononcer en disposant que « [c]es sanctions peuvent comprendre des amendes ou la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs effectuée en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 6 ». Selon lui, l'article sous examen ne transpose pas fidèlement la directive (UE) 2022/2381 en ce qu'il prévoit des sanctions qui ne sont pas prévues par la directive, à savoir, un avertissement, un blâme et une déclaration publique qui précise l'identité de la société cotée et la nature de la violation, sans prévoir la possibilité de déclarer nulle et non avenue la décision prise par la société cotée. Le Conseil d'État doit donc s'y **opposer formellement**.

La Commission des Finances signale dans sa lettre d'amendement parlementaire qu'il convient de noter que l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2022/2381 précitée dispose que [nous soulignons] :

« 1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations par les sociétés cotées des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 5, paragraphe 2, et des articles 6 et 7, selon le cas, et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. En particulier, les États membres veillent à ce qu'il existe des procédures administratives ou judiciaires adéquates qui permettent d'obtenir l'exécution des obligations résultant de la présente directive. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent comprendre des amendes ou la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs effectuée en violation des dispositions nationales adoptées en vertu de l'article 6. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 28 décembre 2024, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de

*même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures. ».*

L'usage du verbe « peuvent » illustre la discréption laissée aux États membres dans le choix du catalogue de sanctions à arrêter, à la fois en termes de choix de reprendre, ou non, les propositions figurant dans la directive, ainsi que le cas échéant d'élargir le catalogue de sanctions au-delà du libellé de la directive.

Le considérant 48 de la directive (UE) 2022/2381 précitée souligne davantage ceci [nous soulignons] :

*« (48) Le respect des exigences relatives à la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à des postes d'administrateurs, de l'obligation de fixer un objectif quantitatif en ce qui concerne les administrateurs exécutifs et des obligations d'information devrait être assuré par des sanctions qui sont effectives, proportionnées et dissuasives, et les États membres devraient veiller à ce qu'il existe des procédures judiciaires ou administratives appropriées à cet effet. Ces sanctions pourraient comprendre des amendes ou la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs. Sans préjudice du droit national relatif à l'imposition de sanctions, et tant que les sociétés cotées se conforment à ces obligations, elles ne devraient pas être sanctionnées pour ne pas avoir atteint les objectifs quantitatifs relatifs à la représentation des femmes et des hommes parmi leurs administrateurs. Les sanctions ne devraient pas être appliquées aux sociétés cotées elles-mêmes si, en vertu du droit national, une action ou une omission donnée ne leur est pas imputable, mais est le fait d'autres personnes physiques ou morales, telles que des actionnaires individuels. Les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer des sanctions autres que celles énumérées dans la liste non exhaustive de sanctions figurant dans la présente directive, en particulier en cas d'infractions graves et répétées aux obligations énoncées dans la présente directive commises par une société cotée. Les États membres devraient veiller à ce que, dans l'exécution des marchés publics et des concessions, les sociétés cotées respectent les obligations applicables en matière de droit social et de droit du travail, conformément au droit de l'Union applicable. ».*

Au vu de ce qui précède, le projet de loi a prévu de fixer des amendes administratives, dans la continuité de la discréption nationale laissée aux États membres, et celles-ci avaient été complétées par un libellé standard pour les sanctions prononcées par la CSSF<sup>2</sup>, à savoir l'avertissement, le blâme et la déclaration publique, visant à répondre au principe essentiel de proportionnalité. En présence d'une discréption nationale, la possibilité pour un organe judiciaire d'invalider ou de déclarer nulle et non avenue une décision concernant la sélection d'administrateurs n'a pas été retenue au vu de l'impact que pourrait avoir une telle annulation sur la validité de décisions adoptées par un conseil d'administration dont la composition serait remise en cause *ex post*. Ainsi, il est proposé de maintenir le texte en l'état.

Au vu des explications fournies, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2025 à l'égard de l'article 7 du projet de loi.

Le paragraphe 2 transpose fidèlement l'article 8, paragraphe 2, de la directive (UE) 2022/2381. Il précise que les sanctions ne doivent pas être appliquées aux sociétés cotées elles-mêmes si, en vertu d'une disposition légale, une action ou une omission donnée ne leur

---

<sup>2</sup> Cf. notamment la loi modifiée du 16 juillet 2019 relative à l'opérationnalisation de règlements européens dans le domaine des services financiers

est pas imputable, mais est du fait d'autres personnes physiques ou morales, telles que des actionnaires individuels.

Le paragraphe 3 consacre le principe de proportionnalité. Il exige que les sanctions administratives et les autres mesures administratives infligées par la CSSF soient effectives, proportionnées et dissuasives. Le paragraphe 3 transpose l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième phrase, de la directive (UE) 2022/2381.

Le paragraphe 4 vise à assurer la transposition fidèle de l'article 8, paragraphe 3, de la directive (UE) 2022/2381.

## **Article 8**

L'article 8 prévoit la possibilité d'introduire un recours en réformation endéans le délai d'un mois auprès du tribunal administratif contre les décisions prises par la CSSF en vertu du chapitre 4 de la loi en projet.

Le Conseil d'État signale qu'il faut écrire « Tribunal administratif » avec une lettre initiale « t » majuscule. Par ailleurs, et dans un souci d'harmonisation, pour l'introduction d'un recours en réformation, il indique d'employer l'une des formules suivantes : « Les décisions prévues au présent chapitre sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif dans le délai d'un mois » ou « Contre les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif dans un délai d'un mois ».

La Commission des Finances opte pour la deuxième version.

## **Chapitre 5**

### **Article 9**

L'article 9 du projet de loi introduit un intitulé de citation.

### **Article 10**

L'article 10 du projet de loi fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et sa date d'expiration, conformément à l'article 14 de la directive (UE) 2022/2381.

Le Conseil d'État relève que l'article 7 introduit des sanctions administratives. À cet égard, il attire l'attention des auteurs sur le problème de l'application de sanctions à des faits survenus le jour même de la publication de la loi. Il ne peut en effet y avoir application rétroactive de sanctions. En outre, les sociétés cotées risquent de ne pas avoir la possibilité de s'adapter aux nouvelles règles. Si la publication de la loi intervient dans la soirée, les mesures que la loi en projet propose d'introduire aux articles 4, paragraphes 3 à 5, et 5, paragraphes 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et 3, pourraient même surprendre des sociétés cotées au cours de démarches qu'elles auront entamées avant la publication. Le Conseil d'État demande donc aux auteurs de s'en tenir aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Compte tenu des observations relatives à l'article 10 à l'endroit de l'examen des articles ci-avant, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de conférer à l'article sous revue la teneur suivante :

## **« Art. 10. Fin de vigueur**

La présente loi cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2038. »

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État. En suivant les principes légitiques de ce dernier, elle décide de mettre le verbe de la phrase de l'article 10 au présent au lieu du futur pour écrire : « La présente loi cessera d'être en vigueur le 31 décembre 2038. ».

## Annexe

L'annexe de la loi en projet sert à déterminer le nombre de postes d'administrateurs du sexe sous-représenté nécessaire pour atteindre l'objectif quantitatif fixé à l'article 3. Elle reprend l'annexe de la directive (UE) 2022/2381, en ce qui concerne le nombre minimal d'administrateurs du sexe sous-représenté nécessaire pour satisfaire à l'objectif de 33%.

## **5. Texte proposé par la commission parlementaire**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8519 dans la teneur qui suit :

**Projet de loi portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées en vue de la transposition de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

### **Art. 1<sup>er</sup>. Définitions**

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « administrateur » : un membre d'un conseil, y compris un membre qui est un représentant des salariés ;
- 2° « administrateur exécutif » : un membre d'un conseil dans un système moniste qui est chargé de la gestion quotidienne d'une société cotée ou, dans le cas d'un système dualiste, un membre du conseil qui exerce les fonctions de gestion au sein d'une société cotée ;
- 3° « administrateur non exécutif » : un membre d'un conseil dans un système moniste autre qu'un administrateur exécutif ou, dans le cas d'un système dualiste, un membre du conseil qui exerce les fonctions de surveillance au sein d'une société cotée ;
- 4° « conseil » : un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société cotée ;
- 5° « conseil dans un système moniste » : un conseil unique qui exerce à la fois les fonctions de gestion et les fonctions de surveillance d'une société cotée ;

- 6° « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 21), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
- 7° « micro-, petite et moyenne entreprise » ou « PME » : une entreprise qui occupe moins de deux-cent-cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros ;
- 8° « société cotée » : une société ayant son siège social dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé dans un ou plusieurs États membres ;
- 9° « système dualiste » : un système dans lequel les fonctions de gestion et de surveillance d'une société cotée sont exercées par des conseils distincts.

## **Art. 2. Champ d'application**

- (1) La présente loi s'applique aux sociétés cotées ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) La présente loi ne s'applique pas aux sociétés cotées qui sont des PME.

## **Chapitre 2 – Objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes dans les conseils**

### **Art. 3. Objectif quantitatif**

- (1) Les sociétés cotées sont soumises à l'objectif qu'au plus tard le 30 juin 2026, les membres du sexe sous-représenté occupent au moins 33 pour cent de tous les postes d'administrateurs, tant exécutifs que non exécutifs.
- (2) Le nombre de tous les postes d'administrateurs jugé nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est le nombre le plus proche de la proportion de 33 pour cent, sans dépasser 49 pour cent, conformément à l'annexe.

### **Art. 4. Moyens pour atteindre l'objectif quantitatif**

- (1) Les sociétés cotées qui n'atteignent pas l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, adaptent leur processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur.
- (2) Les sociétés cotées visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sélectionnent les candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur sur la base d'une appréciation comparative des qualifications de chaque candidat. À cette fin, elles appliquent de manière non discriminatoire tout au long du processus de sélection, y compris lors de la préparation des avis de vacance, de la phase de présélection, de la constitution des listes restreintes de candidats et de l'établissement des réserves de candidats sélectionnés, des critères clairs,

formulés en termes neutres et dépourvus d'ambiguïté. Les sociétés cotées établissent ces critères préalablement au processus de sélection.

(3) En ce qui concerne la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, pour choisir entre des candidats qui possèdent des qualifications égales quant à leur aptitude, à leur compétence et à leurs prestations professionnelles, la priorité est accordée au candidat du sexe sous-représenté, à moins que, dans des cas exceptionnels, des motifs ayant, sur le plan juridique, une importance supérieure, tels que la poursuite d'autres politiques en matière de diversité, invoqués dans le cadre d'une appréciation objective qui tient compte de la situation particulière d'un candidat de l'autre sexe et qui est fondée sur des critères non discriminatoires, ne fassent pencher la balance en faveur du candidat de l'autre sexe.

(4) A la demande d'un candidat qui a été pris en considération lors de la sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, les sociétés cotées informent ledit candidat :

- 1° des critères relatifs aux qualifications sur lesquels la sélection a été fondée ;
- 2° de l'appréciation comparative objective des candidats en fonction de ces critères ; et
- 3° le cas échéant, des considérations particulières ayant fait exceptionnellement pencher la balance en faveur d'un candidat qui n'appartient pas au sexe sous-représenté.

(5) Lorsque le processus de sélection des candidats en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur se fait par un vote des actionnaires ou des salariés, les sociétés cotées veillent à ce que les votants soient correctement informés des mesures prévues par la présente loi, y compris des sanctions auxquelles la société cotée s'expose en cas de non-respect de ses obligations.

(6) Lorsqu'un candidat non retenu du sexe sous-représenté établit, devant une juridiction, des faits qui permettent de présumer que ce candidat possédait des qualifications égales à celles du candidat de l'autre sexe qui a été sélectionné en vue d'une nomination ou d'une élection à un poste d'administrateur, il incombe à la société cotée de prouver l'absence de violation du paragraphe 3.

### **Chapitre 3 – Publication d'informations**

#### **Art. 5. Publication d'informations**

(1) Les sociétés cotées fournissent à la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », une fois par an, des informations concernant la représentation des sexes dans leurs conseils, en opérant la distinction entre administrateurs exécutifs et administrateurs non exécutifs, et les mesures prises en vue d'atteindre l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>.

Les sociétés cotées publient ces informations sur leur site internet, d'une manière appropriée et aisément accessible.

Sur la base des informations fournies, la CSSF publie et met régulièrement à jour, d'une manière aisément accessible et centralisée, une liste des sociétés cotées qui ont atteint l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>.

(2) Lorsqu'une société cotée n'a pas atteint l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, les informations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article comprennent les raisons pour lesquelles la société cotée n'a pas atteint cet objectif et une description complète des mesures qu'elle a déjà prises ou qu'elle compte prendre pour atteindre l'objectif.

(3) Le cas échéant, les informations visées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont également incluses dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise de la société, conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

(4) La CSSF analyse et surveille l'équilibre entre les sexes dans les conseils des sociétés cotées.

Elle fournit sur demande les informations concernant la représentation des sexes dans les conseils des sociétés cotées à l'Observatoire de l'égalité entre les genres.

L'Observatoire de l'égalité entre les genres est chargé de promouvoir et de soutenir l'équilibre entre les sexes dans les conseils conformément à la présente loi.

(5) La CSSF élabore et soumet au Gouvernement tous les deux ans un rapport sur l'application de la présente loi, en vue de sa transmission à la Commission européenne conformément à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes. Le premier rapport est soumis au Gouvernement pour le 1<sup>er</sup> décembre 2025. Le rapport de la CSSF comprend des informations complètes sur les mesures prises en vue d'atteindre l'objectif visé à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, et les informations fournies par les sociétés cotées conformément au présent article.

## **Chapitre 4 – Pouvoirs, sanctions et mesures complémentaires**

### **Art. 6. Pouvoirs**

Pour l'application de la présente loi, la CSSF est investie des pouvoirs suivants :

- 1° demander aux sociétés cotées la communication des informations visées à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et paragraphes 2 et 3 ;
- 2° enjoindre aux sociétés cotées de se conformer aux obligations visées à l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, et à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et paragraphes 2 et 3.

### **Art. 7. Sanctions et mesures complémentaires**

(1) En cas de violation par une société cotée soumise à la présente loi des obligations visées à l'article 4, paragraphes 1<sup>er</sup> à 5, et à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, et paragraphes 2 et 3, la CSSF peut prononcer les sanctions et prendre les mesures administratives suivantes :

- 1° un avertissement ;
- 2° un blâme ;
- 3° une déclaration publique qui précise l'identité de la société cotée et la nature de la violation ;
- 4° une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros.

La CSSF peut imposer une astreinte afin de veiller au respect des injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 6, point 2°. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1 250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25 000 euros.

(2) Les sociétés cotées ne peuvent être tenues responsables au titre du présent article que des actes ou omissions qui peuvent leur être imputés conformément à la loi.

(3) Les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont effectives, proportionnées et dissuasives.

(4) Dans l'exécution des marchés publics et des concessions, les sociétés cotées respectent les obligations applicables en matière de droit social et de droit du travail.

#### **Art. 8. Droit de recours**

Contre les décisions prises par la CSSF en vertu du présent chapitre, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif dans un délai d'un mois.

### **Chapitre 5 – Dispositions finales**

#### **Art. 9. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [\*insérer date de la présente loi\*] portant fixation d'un objectif quantitatif en matière d'équilibre entre les femmes et les hommes parmi les administrateurs de sociétés cotées ».

#### **Art. 10. Fin de vigueur**

La présente loi cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2038.

## ANNEXE

Nombre de postes au sein du conseil	Nombre minimal d'administrateurs du sexe sous-représenté nécessaire pour satisfaire à l'objectif de 33 %
1	-
2	-
3	1 (33,3%)
4	1 (25%)
5	2 (40%)
6	2 (33,3%)
7	2 (28,6%)
8	3 (37,5%)
9	3 (33,3%)
10	3 (30%)
11	4 (36,4%)
12	4 (33,3%)
13	4 (30,8%)
14	5 (35,7%)
15	5 (33,3%)
16	5 (31,3%)
17	6 (35,3%)
18	6 (33,3%)
19	6 (31,6%)
20	7 (35%)
21	7 (33,3%)
22	7 (31,8%)
23	8 (34,8%)
24	8 (33,3%)
25	8 (32%)
26	9 (34,6%)
27	9 (33,3%)
28	9 (32,1%)
29	10 (34,5%)
30	10 (33,3%)

\*

Luxembourg, le 9 décembre 2025

*Le Président-Rapporteur,*

Diane Adehm